

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaire GLENDINNING (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 979

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 886, formé par M. David Glendinning le 17 août 1988, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) datée du 28 octobre, la réplique du requérant du 19 décembre 1988, et la duplique de l'OEB en date du 20 mars 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant forme un recours en révision du jugement No 886 rendu le 30 juin 1988 et demande au Tribunal d'ordonner au Président de l'Office de recalculer son échelon initial dans le grade A3 pour le fixer à l'échelon 10, avec neuf mois d'ancienneté, au lieu de l'échelon 8, avec vingt et un mois d'ancienneté, de lui verser, en conséquence, un montant additionnel composé du salaire de base et des indemnités, avec intérêts à compter du 15 avril 1985, et de lui allouer le montant de 6.000 marks allemands en tant que "réparation pour le temps qu'il a perdu à préparer le présent recours".
2. Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal ne procède à la révision de ses jugements que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Cela s'explique par la nature des décisions du Tribunal qui, aux termes de l'article VI, paragraphe 1, de son Statut, sont définitives et sans appel et par le fait que ses jugements ont l'autorité de la chose jugée.
3. Le motif invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de révision est que le jugement No 886 ne relève pas de la compétence du Tribunal et est donc nul et non avenue. Le requérant fait valoir que la compétence du Tribunal n'est pas illimitée et que son exercice est subordonné au respect des dispositions du Statut des fonctionnaires, dont le Tribunal doit tenir compte en statuant sur les questions dont il est saisi.
4. Hormis le fait que le requérant se méprend sur le raisonnement qui sous-tend le jugement No 886, son recours présent se borne à faire état d'une interprétation prétendument erronée par le Tribunal des dispositions du Statut des fonctionnaires et des directives publiées par l'Organisation. Il s'agit là d'une allégation d'erreur de droit qui, d'après la jurisprudence établie depuis de longues années par le Tribunal, ne constitue pas un motif valable de révision. En conséquence, le recours en révision n'est pas admis et les autres conclusions, toutes conditionnées par l'annulation du jugement No 886, qui est suffisamment motivé, échouent également.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.